

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de  
modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif  
à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation  
d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à  
Pierrefonds sur le territoire de la ville de Montréal**

**Dossier 3211-24-067**

**Le 18 avril 2019**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :**

Chargé de projet : Monsieur Jean-Philippe Naud

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail.....</b>	<b>i</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>v</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Historique des demandes de modifications du décret.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 Abrogation de la condition 11 .....</b>	<b>2</b>
<b>2.2 Modification de la condition 8 .....</b>	<b>2</b>
<b>2.3 Demande de changement de nom de titulaire de l'autorisation .....</b>	<b>2</b>
<b>2.4 Modifications supplémentaires .....</b>	<b>3</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>3</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>5</b>



## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES.....	7
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	9



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) à Pierrefonds sur le territoire de la ville de Montréal. Cette demande de modification de décret a été transmise au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) le 29 mars 2019 par GFL Environnemental inc. (GFL).

La première section du rapport présente un bref historique des demandes de modifications du décret depuis la mise en opération du DMS alors que la deuxième section du rapport concerne précisément l'analyse environnementale de la demande actuelle de modifications du décret.

### 1. HISTORIQUE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DU DÉCRET

Le 21 octobre 1998, le gouvernement autorisait, par le décret numéro 1360-98, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à établir un DMS et un centre de récupération de matériaux secs dans une ancienne carrière. Le site avait une capacité d'environ 4 millions de mètres cubes et sa vie utile était estimée à environ 15 ans sur la base d'un scénario de 250 000 tonnes par année. Le DMS a débuté ses opérations le 24 novembre 1998.

Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont transmis au Ministère, le 12 mai 2005, une demande de modification du décret numéro 1360-98. L'initiateur mentionnait que depuis l'émission du décret, certaines conditions d'exploitation avaient changé et que la demande de modification visait à harmoniser ledit décret avec les activités du site. De plus, l'implantation d'un centre de tri automatisé demandait certains ajustements au décret. Ces modifications ont été autorisées par le décret numéro 832-2007 du 26 septembre 2007.

Une nouvelle demande de modification du décret 1360-98 a été déposée au Ministère le 18 février 2008 par Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. La demande visait à préciser les exigences d'exploitation de ce site quant aux déchets admissibles et aux limitations du nombre de camions accédant au centre de tri et au lieu d'enfouissement. Le gouvernement a autorisé les modifications demandées par le décret numéro 442-2008 du 7 mai 2008.

Mentionnons que les dépôts de matériaux secs toujours en exploitation sont assimilés à des lieux d'enfouissement de débris de construction et démolition (LEDCCD) depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) le 19 janvier 2006 et que GFL est actuellement l'exploitant du LEDCCD à Pierrefonds.

Le LEDCCD est sur le point d'atteindre sa capacité maximale et l'exploitant se prépare pour la fermeture du lieu. Dans ce contexte, GFL a déposé, le 29 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 1360-98 afin de lui permettre de procéder à une surélévation du profil final du lieu d'enfouissement. Cette modification s'inscrit dans le cadre du besoin d'assurer un ruissellement adéquat de l'eau sur le site une fois fermé. La demande de modification du décret vise également à faire changer le nom du titulaire de l'autorisation en faveur de GFL.

## **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

Les demandes de modifications au décret numéro 1360-98 exprimées par GFL et les modifications recommandées par le MELCC sont présentées dans cette section du rapport. Celles-ci sont émises sur la base de l'information fournie par GFL.

### **2.1 Abrogation de la condition 11**

La première demande de modification concerne l'abrogation de la condition 11 « Profil final ». Par son abrogation, l'exploitant vise à obtenir l'autorisation de procéder à une surélévation du profil final du lieu d'enfouissement, ce que la condition 11 lui interdit actuellement. Une surélévation du profil final permettrait de respecter les degrés de pente nécessaire à un écoulement adéquat des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt, et ce tout en limitant l'érosion du sol.

En plus de la demande de modification du décret, GFL a fourni le 29 mars 2019 un plan montrant les élévations du terrain naturel de la propriété pour appuyer sa demande.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides et la Direction des matières résiduelles du MELCC sont d'avis qu'une surélévation du profil final est nécessaire pour assurer un écoulement adéquat des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt et que l'abrogation de la condition 11 n'entraîne pas d'impact environnemental additionnel.

*Compte tenu des éléments mentionnés précédemment, l'équipe d'analyse recommande l'abrogation de la condition 11.*

### **2.2 Modification de la condition 8**

La deuxième demande de modification porte sur la condition 8 « Couche de recouvrement final ». Elle vise à retirer la première phrase de la condition 8 puisqu'elle fait référence à la condition 11 qui deviendra caduque par son abrogation (voir section 2.1. Abrogation de la condition 11).

*L'abrogation de la première phrase de la condition 8 est recommandée par l'équipe d'analyse puisqu'elle n'entraîne pas d'impact environnemental additionnel.*

### **2.3 Demande de changement de nom de titulaire de l'autorisation**

La troisième demande de modification porte sur le changement de nom du titulaire de l'autorisation. Le titulaire indiqué au décret numéro 1360-98 est Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. (Leep). Selon les documents fournis par GFL, la compagnie Leep a fusionné dans la compagnie Services Matrec inc. le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et par la suite, la compagnie Services Matrec inc. a fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la compagnie GFL.

Par cette demande, la compagnie GFL désire devenir le titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 1360-98.

*L'équipe d'analyse conclut que les informations fournies pour justifier la demande de changement de titulaire du décret numéro 1360-98 en faveur de GFL Environmental inc. sont suffisantes. Le changement de titulaire est donc recommandé.*

## **2.4 Modifications supplémentaires**

À la suite de l'analyse de la demande de GFL le Ministère a proposé à l'exploitant l'abrogation de plusieurs autres conditions puisque leur contenu est couvert par le REIMR depuis son entrée en vigueur en janvier 2006. Ce dernier s'est limité à accepter la modification des conditions 17 et 19 puisque la référence à la condition 11 s'y retrouve (voir section 2.1. Abrogation de la condition 11).

Le remplacement « des conditions 8 et 11 » par « de la condition 8 » à la condition 17 et le remplacement de « les conditions 8 et 11 » par « la condition 8 » à la condition 19 représentent donc les modifications supplémentaires à la demande de modification initiale de l'exploitant.

*Les modifications aux conditions 17 et 19 sont recommandées par l'équipe d'analyse puisqu'elles n'entraînent pas d'impact environnemental additionnel.*

## **CONCLUSION**

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'autoriser la modification des conditions 8, 17 et 19, l'abrogation de la condition 11 et le changement de nom du titulaire du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998. Ces modifications autoriseront GFL Environmental inc. à procéder à une surélévation du profil final et respecter les degrés de pente nécessaire à un écoulement adéquat des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt, et ce tout en limitant l'érosion du sol.

*Original signé par :*

Jean-Philippe Naud  
Chargé de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;
- la Direction des matières résiduelles.



## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2019-03-29	Réception de la demande de modification de décret
2019-04-09	Transmission des propositions de modifications supplémentaires
2019-04-11	Réception de la réponse aux propositions de modifications supplémentaires